

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Commune de BOURG-EN-BRESSE
Site sis « Chemin du Dévorah »**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 juin 1978 délivré à la société TRANSPORTS CHENAUX, pour l'exploitation à BOURG-EN-BRESSE d'un atelier de réparation de poids lourds et d'une installation de stockage et distribution de carburants,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société TRANSPORTS CHENAUX à BOURG-EN-BRESSE et confiant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- VU le compte-rendu d'intervention transmis par l'ADEME le 23 août 2016,
- VU les résultats de la consultation du propriétaire de la parcelle concernée et de la commune de Bourg-en-Bresse faite par courrier du 21 décembre 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2017 ;
- VU la convocation du propriétaire et de la commune de Bourg-en-Bresse au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la présence de déchets dans les sols ainsi que la pollution aux hydrocarbures, HAP et métaux lourds constatée dans les sols et/ou les eaux au droit de la parcelle cadastrée BZ 276,

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article L 515-12 du code de l'environnement susvisé, à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique s'y rapportant, destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances liées aux pollutions présentes sur la parcelle cadastrée BZ 276 à Bourg-en-Bresse et à restreindre l'usage des sols autour des installations tels qu'ils figurent aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont institués.

Article 2 : Désignation des immeubles

Le terrain concerné par les restrictions d'usage est implanté à Bourg-en-Bresse et cadastré n°BZ 276.

Article 3 : Restriction d'usage des sols au droit du site

Tout usage de type résidentiel, établissement scolaire ou hospitalier, industriel, commercial, artisanal est interdit sur le site.

Article 4 : Servitudes

Article 4.1 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 4.2 – Conduites d'alimentation en eau potable

Si leur installation s'avérait indispensable, les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée et seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 4.3 – Servitude non-plantandi

Toute plantation d'arbres et arbustes fruitiers, ainsi que tout aménagement de type « jardin privatif » sont interdits.

Article 4.4 – Encadrement des travaux d'aménagement, d'excavation et affouillement

En cas d'aménagement, les zones non-imperméabilisées devront être recouvertes par des terres saines, après pose d'un filet avertisseur afin de limiter les risques d'exposition par inhalation, contact ou ingestion de terre contaminée.

Toute excavation ou affouillement devra respecter la procédure suivante:

- les terrains devront être excavés par couches
- les terres excavées devront être stockées dans des conditions empêchant tout transfert de pollution vers l'extérieur (bâchage des terres, ...)
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface)
- les terres excavées devront, si elles sont évacuées du site, suivre une filière adaptée

une attention particulière devra être portée à la maîtrise des éventuelles émanations de gaz, du fait de la présence d'hydrocarbure dans les sols. La protection des travailleurs devra être assurée.

Article 4.5 – Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté (sous les références PzA à PzC), devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) ou à toute personne mandatée par celui-ci.

Article 5 : Changement d'usage

En cas de projet de changement d'usage pour un usage autre que ceux permis en application de l'article 3 de la présente servitude, l'aménageur devra faire procéder à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec les pollutions présentes, et définissant les mesures constructives nécessaires à l'absence de risque pour les futurs usagers.

L'aménageur devra produire à cet effet une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, sous la même forme que celle prévue aux articles [L. 556-1](#) et [L. 556-2](#) du code de l'environnement.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires (analyse des risques résiduels) devra être réalisée pour vérifier que les milieux, après travaux de réhabilitation, seront compatibles avec leur nouvel usage.

Article 6 : Information des tiers

Si la parcelle visée à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 5, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bourg-en-Bresse pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BERNARD PARTICIPATIONS
- au maire de Bourg-en-Bresse,
 - et copie adressée :
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué
signé : Sylviane Berthillot

ANNEXE 1 – Projet de Plan de zonage des SUP – Parcelle 276

